Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 22 (1852)

Rubrik: Juin 1852

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 mai 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
L. FISCHER.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI
sur l'organisation de l'Administration des Finances dans les districts.

(2 juin 1852).

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de simplifier, autant que possible, l'administration des finances dans les districts, et de diminuer les dépenses de l'Etat;

En exécution de l'article 35 de la loi du 27 mars 1847;

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE:

Article premier.

Il est établi dans les districts, pour l'administration des finances, les fonctionnaires suivants:

1° Pour *Aarberg:*

a) Un receveur de district, chargé, en outre, de la perception de l'ohmgeld à Aarberg, avec un traitement de 2000 fr. et le logement.

b) Un receveur de l'ohmgeld à Kallnach, avec un traitement de 6e classe. (V. la classification des traitements, pages 14 et 15 du Bulletin des lois, année 1851.)

2° Pour *Aarmangen:*

a) Un receveur de district, avec un traitement de 1300 fr., sous la réserve statuée en l'article 2 ci-après.

b) Un receveur de l'ohmgeld et facteur des sels à Morgenthal, avec un traitement de 2000 fr. et le logement.

c) Un receveur de l'ohmgeld à Aarwangen, avec un traitement de 3e classe et le logement.

d) Un receveur de l'ohmgeld à Roggwyl, avec un traitement de 5e classe.

e) Un receveur de l'ohmgeld à Melchnau, avec un traitement de 8e classe.

3° Pour *Berne:*

a) Un receveur de district touchant un traitement de 2300 fr.

b) Un maître-peseur à la grande bascule de Berne avec un traitement de 700 fr.

4° Pour *Bienne* et *Nidau:* Un receveur ayant à soigner, indépendamment de la recette des deux districts, la perception de l'ohmgeld et la factorerie des sels à Nidau, avec un traitement de 2200 fr. et le logement.

5° Pour *Büren :* Un receveur de district, chargé en outre de soigner la perception de l'ohmgeld et la factorerie des sels à Büren, avec un traitement de 2000 fr. et le logement.

6° Pour *Berthoud :* Un receveur de district, soignant, indépendamment de sa recette, la factorerie des sels de Berthoud, avec un traitement de 2400 fr.

7° Pour *Courtelary :*

a) La recette de district est confiée au contrôleur des contributions, avec un supplément de traitement de 400 fr. par an.

b) Un receveur de l'ohmgeld à la Cibourg, avec un traitement de 1ère classe et le logement.

c) Un adjoint de ce dernier, avec un traitement de 3e classe et le logement.

d) Un receveur de l'ohmgeld à Pontins, avec un traitement de 3e classe et le logement.

e) Un receveur de l'ohmgeld à Convers, avec un traitement de 4e classe et le logement.

8° Pour *Delémont :*

a) Un receveur de district, chargé en outre de la factorerie de sels de Delémont, avec un traitement de 1800 fr. et le logement.

b) Un receveur de l'ohmgeld à Montsevelier, avec un traitement de 8e classe.

9° Pour *Cerlier :*

a. Un receveur de district, chargé en outre de la perception de l'ohmgeld au Pont-de-Thièle, avec un traitement de 1900 fr. non compris le logement.

b) Un adjoint dudit receveur, avec un traitement de 3e classe et le logement.

c) Un receveur de l'ohmgeld à St-Jean, avec un traitement de 2e classe et le logement.

d) Un receveur de l'ohmgeld à Anet, avec un traitement de 6e classe.

10° Pour *Fraubrunnen:* Un receveur de district avec un traitement de 1200 fr., sauf la réserve statuée en l'art. 2 ci-après.

11° Pour les *Franches-Montagnes:* La recette de district est confiée au contrôleur des contributions, lequel touchera un supplément de traitement de 400 fr.

12° Pour *Frutigen:*

a) Un receveur de district avec un traitement de 600 fr., sauf la réserve de l'art. 2.

b) Un receveur de l'ohmgeld à Kandersteg, avec un traitement de 8e classe.

13° Pour *Interlaken:* Un receveur de district avec 1200 fr. de traitement, sauf la disposition de l'art. 2.

14° Pour *Konolfingen:* Un receveur de district avec 1400 fr. de traitement, sauf la réserve de l'art. 2 ci-après.

15° Pour *Laufon:*

a) Un receveur de district avec un traitement de 400 fr., sauf la réserve statuée en l'art. 2 ci-après.

b) Un receveur de l'ohmgeld à Grellingue, avec un traitement de 2e classe et le logement.

c) Un receveur de l'ohmgeld à Laufon, avec un traitement de 8e classe.

16° Pour *Laupen :*

a) Un receveur de district avec un traitement de 700 fr., sauf la réserve statuée en l'art. 2.

b) Un receveur de l'ohmgeld à Gümmenen, avec un traitement de 1ère classe et le logement.

c) Un adjoint dudit receveur, avec un traitement de 4e classe et le logement.

d) Uu receveur de l'ohmgeld à Neueneck, avec un traitement de 3e classe et le logement.

e) Un receveur de l'ohmgeld à Biberen, avec un traitement de 7e classe.

f) Un receveur de l'ohmgeld avec un traitement de 8e classe, à Laupen, ainsi qu'à Gammen, Golaten, Gurbrü, Kriechenwyl, Wyleroltigen et Villars-les-Moines.

17° Pour *Moutier :*

a) Un receveur de district avec un traitement de 600 fr., sauf la réserve de l'art. 2.

b) Un facteur des sels à Tavannes, avec un traitement de 1000 fr.

18° Pour *Neuveville :*

a) Un receveur de district, chargé en même temps de la perception de l'ohmgeld à la Neuveville, avec un traitement de 1000 fr. et le logement.

b) Un receveur de l'ohmgeld à Nods, avec un traitement de 8e classe.

19° Pour *Oberhasle :*

a) Un receveur de district avec un traitement de 400 fr., sauf la réserve de l'art. 2 ci-après.

b) Un receveur de l'ohmgeld sur le Brünig, avec un traitement de 6e classe.

c. Un receveur de l'ohmgeld à Gadmen, avec un traitement de 8e classe.

d) Un receveur de l'ohmgeld à Guttannen, avec un traitement de 6e classe.

20° Pour *Porrentruy:* Un receveur de district, chargé, indépendamment de la recette, de la factorerie des sels de Porrentruy, avec un traitement de 1800 fr. et le logement.

21° Pour *Gessenay:*

a) Un receveur de district, chargé, indépendamment de la recette, de percevoir l'ohmgeld à Gessenay, avec un traitement de 700 fr.

b) Un receveur de l'ohmgeld à Châtelet, avec un traitement de 7e classe.

22° Pour *Schwarzenbourg:*

a) Un receveur de district avec un traitement de 720 fr., sauf la disposition de l'art. 2 ci-après.

b) Un receveur de l'ohmgeld avec un traitement de 8e classe, à Albligen, ainsi qu'à Guggersbach et Thoren.

23° Pour *Seftigen:* Un receveur de district avec un traitement de 750 fr., sauf la réserve de l'art. 2.

24. Pour *Signau:*

a) Un receveur de district avec un traitement de 850 fr., sauf la réserve de l'art 2.

b) Un receveur de l'ohmgeld à Krœschenbrunnen, avec un traitement de 5e classe.

c) Un receveur de l'ohmgeld à Schangnau, avec un traitement de 7e classe.

d) Un receveur de l'ohmgeld à Schangnau, avec un traitement de 7e classe.

25° Pour le *Haut-Simmenthal :*

a) Un receveur de district avec 450 fr. de traitement, sauf la réserve de l'art. 2.

b) Un receveur de l'ohmgeld à Lenk, avec un traitement de 7e classe.

26° Pour le *Bas-Simmenthal:* Un receveur de district avec 550 fr. de traitement, sauf la réserve portée en l'art. 2 ci-après.

27° Pour *Thoune :* Un receveur de district, chargé, indépendamment de la recette, de la factorerie des sels de Thoune, avec un traitement de 2500 fr.

28. Pour *Trachselwald :*

a) Un receveur de district avec un traitement de 1200 fr., sauf la réserve statuée en l'art. 2.

b. Un receveur de l'ohmgeld à Huttwyl, avec un traitement de 5e classe.

29° Pour *Wangen :*

a) Un receveur de district, chargé, en outre de la recette, de la factorerie des sels de Wangen, avec un traitement de 2500 fr.

b) Un adjoint au receveur de l'ohmgeld de Dürrmühle, avec un traitement de 5e classe et le logement.

(Quant au receveur de l'ohmgeld, il figure dans la convention conclue avec Soleure.)

Art. 2.

Si le Conseil-exécutif vient à reconnaître que, dans

les districts où il est établi des recettes spéciales, ces places ne sont pas indispensables, il a l'obligation d'en réunir les fonctions soit à celles du préfet, soit à celles du secrétaire de préfecture.

Dans ce cas, il ne pourra être alloué à ces fonctionnaires qu'un supplément de la moitié au plus du traitement fixe du receveur de district.

Leurs fonctions comme receveurs expireront dans tous les cas en même temps que celles de la charge à laquelle elles auront été réunies.

Art. 3.

Le service et le traitement des receveurs de l'ohmgeld mentionnés dans la convention du 19 mai 1851 conclue avec le haut état de Soleure, sont réglés par ladite convention. (Bulletin des lois de l'année 1851, pag. 76.)

Art. 4.

Tous les fonctionnaires énumérés ci-dessus gèrent les affaires financières de leur ressort, en se conformant aux lois et ordonnances déjà en vigueur ou qui viendront à être promulguées. Ils sont placés sous les ordres immédiats de la direction des finances, de laquelle ils reçoivent leurs instructions particulières. Ils doivent être domiciliés dans les districts ou stations qui leur sont assignés.

Art. 5.

Les fonctionnaires de l'administration des finances répondent, autant qu'il dépend d'eux, de la perception régulière et exacte des deniers de l'état. Ils sont te-

nus de fournir, pour la fidélité de leur gestion, un cautionnement qui sera fixé par le Conseil-exécutif d'après le mouvement de leur caisse, et qui ne pourra être inférieur à 10,000 fr. pour les places dont le traitement dépasse 1000 fr.

Art. 6.

Il est interdit aux fonctionnaires de l'administration des finances d'exercer la profession d'avocat, d'agent de droit ou d'aubergiste, de faire un commerce de boissons soumises aux droits d'ohmgeld, ou de s'intéresser personnellement, comme associés, à un négoce de ce genre.

Art. 7.

Pour les fonctions qui leur sont conférées par la présente loi, les fonctionnaires de l'administration des finances ne touchent, à côté de leur traitement fixe, d'autre émolument qu'un droit de 1 pour cent sur les contributions recouvrées de l'assurance contre les incendies, et celui de 2 pour cent sur les impôts directs qu'ils perçoivent eux-mêmes. Les frais ordinaires de voyage et de bureau sont à leur charge, sauf ceux des formules des comptes, qui leur sont fournies par le contrôle cantonal ou par d'autres administrations centrales.

Ils paient de leurs deniers les aides autres que ceux mentionnés dans la présente loi dont ils pourraient avoir besoin, et sont responsables de leur gestion.

L'état leur bonifie les déboursés qu'ils font pour les misssions spéciales dont ils sont chargés.

Art. 8.

Les traitements des fonctionnaires de l'impôt foncier et de l'enregistrement dans le Jura continuent d'être réglés par les lois sur la matière.

Art. 9.

Cette loi entrera provisoirement en vigueur pour un temps d'épreuve de 17 mois, depuis le 1er août prochain jusqu'à la fin de 1853. Les fonctionnaires énumérés en l'art. 1er seront provisoirement élus pour le même temps.

Avant l'expiration de ce délai, la présente loi sera soumise à un second débat.

Sont abrogées, à dater du 1er août 1852, toutes les ordonnances antérieures contraires à son contenu, notamment le décret du 24 novembre 1837 sur les receveurs de district, et l'art. 15, chiffre 4 de la loi du 9 janvier 1851 sur les traitements, en tant qu'il s'applique aux traitements des facteurs des sels.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Donné à Berne, le 28 mai 1832.

An nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ANT. SIMON.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 juin 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
E. BLOESCH.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

ARRÊTÉ

du Conseil fédéral suisse, en date du 20 février 1852, concernant la désignation des caisses de poste et de péage chargées du retrait de monnaies de billon et de cuivre.

(27 février 1852.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'art. 11 de la loi fédérale sur les monnaies suisses du 7 mai 1850,

ARRÊTE :

Article premier.

Les principales caisses fédérales de péage et de poste sont tenues d'échanger des monnaies suisses de

billon et de cuivre contre des espèces d'argent, pourvu qu'il ne s'agisse pas de sommes inférieures à cinquante francs.

Art. 2.

Les susdites caisses sont en rapport avec la caisse d'Etat fédérale pour les approvisionnements qu'il y aurait à faire et l'échange des monnaies de billon et de cuivre qu'elles ont reçues.

Art. 3.

Les caisses d'Etat des cantons qui veulent faire usage de cette disposition législative pour leur propre compte ou pour des tiers, se mettront aussi en rapport direct avec la caisse d'Etat fédérale.

Art. 4.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur dans les cantons où le nouveau système monétaire est déjà introduit, et il en sera de même de tous les autres cantons, au fur et à mesure que ce système y sera établi. Elle sera en conséquence publiée en la forme usitée, et insérée au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 20 février 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
Dr. FURRER.
Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté qui précède sera affiché, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 27 février 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
L. FISCHER.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LOI
sur les auberges et autres établissements analogues et sur le commerce des boissons.

(4 juin 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'art. 98, n° 16 de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

TITRE I.

Des diverses espèces d'établissement et des droits de patente.

Article premier.

Les établissements existant en vertu de concessions, de titres ou d'un usage immémorial, sont maintenus dans leur état actuel.

Leurs possesseurs sont autorisés à les exploiter dans les limites de leur droit actuel, à charge par eux de payer l'émolument auquel ils ont été assujettis jusqu'à ce jour. Ces établissements sont néanmoins soumis aux prescriptions générales de police concernant les auberges et autres établissements analogues (articles 36 à 74).

Art. 2.

Les établissements pour lesquels il est délivré des patentes en exécution de la présente loi, ont le droit de débiter et de vendre des boissons spiritueuses.

Suivant les autres droits qui y sont attachés, ils se divisent en trois espèces, savoir :

1° Les hôtels ou auberges, avec le droit de loger, de servir des mets et des boissons de toute espèce, de tenir remises et écuries, de recevoir et nourrir des chevaux.

2° Les restaurants, avec le droit de servir des mets et des boissons de toute espèce.

Sous la dénomination de restaurants sont compris les cercles ou sociétés closes, dont les membres ont le droit de se faire servir dans le local de leurs réunions par une personne à leurs gages.

3° Les cafés, cabarets et caves, avec le droit de servir des boissons de toute espèce, ainsi que des mets froids.

Art. 3.

Quant aux droits de patente annuels, les établissements des trois espèces susmentionnées sont classés comme suit :

1° Hôtels et auberges :

1ère	classe,	droit	de	patente	fr.	800
2ème	»	»	»	»	»	700
3ème	»	»	»	»	»	600
4ème	»	»	»	»	»	500
5ème	»	»	»	»	»	400
6ème	»	»	»	»	»	300
7ème	»	»	»	»	»	200
8ème	»	»	»	»	»	150

2° Restaurants :

1ère	classe,	droit	de	patente	fr.	300
2ème	»	»	»	»	»	250
3ème	»	»	»	»	»	200
4ème	»	»	»	»	»	150
5ème	»	(les cercles)		»	»	100

3° Cabarets, cafés et caves :

1ère	classe,	droit	de	patente	fr.	250
2ème	»	»	»	»	»	200
3ème	»	»	»	»	»	150
4ème	»	»	»	»	»	100

Art. 4.

Pour les établissements qui ne sont ouverts que pendant une partie de l'année, le droit pourra être réduit d'un tiers.

TITRE II.

Du nombre normal des auberges et autres établissements analogues.

Art. 5.

Pour chaque période de 4 ans, et la première fois, pour la période du 1er janvier 1853 au 1er jan-

vier 1857, il sera fixé un nombre normal des patentes d'auberge, excepté pour les établisements mentionnés en l'article 1er. Ce nombre, qui devra être considéré comme maximum et qui ne pourra excéder les besoins de chaque contrée, sera déterminé comme suit :

Art. 6.

Le préfet se fera remettre par chaque conseil municipal de son district un rapport sur les trois questions suivantes :

1° Est-il nécessaire, lors de la prochaine délivrance de patentes, d'autoriser une ou plusieurs des trois espèces d'établissements mentionnés en l'art. 2 ?

2° En cas d'affirmative, quelles sont les espèces à admettre ?

3° Quel est, en égard à la population et à la circulation, le nombre de patentes qu'il est nécessaire d'accorder pour chacune des espèces d'établissements qui ont été admises ?

Dans les localités considérables, ainsi que dans les communes divisées en plusieurs sections, les questions ci-dessus pourront, pour chaque section, être résolues séparément par rue, quartier ou section.

Art. 7.

Dans la même séance, le conseil municipal nommera deux délégués chargés de prendre part aux opérations d'une commission de district; ces délégués seront choisis parmi les habitants possédant le droit de suffrage et sujets à l'impôt foncier.

Art. 8.

Les possesseurs ou locataires d'auberges et autres établissements analogues existant dans le district, de même que leurs parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement, sont exclus du droit de prendre part à la votation du conseil et de la commission de district sur ces questions.

Art. 9.

La commission de district sera convoquée par le préfet, afin d'émettre ses propositions sur les rapports des conseils municipaux et d'y statuer provisoirement; la votation aura lieu au scrutin secret, si on le demande.

Art 10.

Le préfet transmettra cette décision provisoire, avec son rapport et ses conclusions, à la Direction de l'Intérieur, laquelle les approuvera, ou, si elle n'y adhère pas, les renverra au Conseil-exécutif pour prononcer définitivement.

Le préfet joindra aux pièces son rapport sur les circonstances relatives à la classification des divers établissements, qui sont de nature à être prises en considération lors de la taxation.

Art. 11.

Ensuite la Direction de l'intérieur, après avoir examiné les rapports y relatifs des préfets, déterminera, en ayant égard à la situation, à la population et à l'importance de la circulation de chaque localité, les

différents droits de patente qui, dans chaque commune ou section de commune, devront être perçus au profit de l'Etat sur le nombre normal des espèces d'établissements admises à être patentées.

Art. 12.

Les cercles ne sont pas limités à un nombre normal ; néanmoins il dépendra de la Direction de l'Intérieur de leur permettre de tenir leurs réunions en dehors d'un établissement autorisé.

Les cercles sont tenus de communiquer leurs statuts au préfet, et de lui désigner nominativement trois membres qui, le cas échéant, auront à représenter la société.

Art. 13.

Le nombre normal des autres établissements mentionnés en l'art. 2, ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une permission du Conseil-exécutif, laquelle ne sera accordée que sur la demande du conseil municipal et après constatation de nouveaux besoins.

TITRE III.

Des conditions pour l'obtention d'une patente d'auberge.

Art. 14.

Pour obtenir une patente d'auberge, le postulant doit prouver :

1° Qu'il est citoyen du canton de Berne ou d'un autre canton de la Confédération, ou, s'il est étranger, que depuis deux ans il est fixé dans le Canton en vertu

d'un permis d'établissement, et qu'en outre la réciprocité est admise dans l'Etat dont il est originaire.

Sont réservés les traités internationaux relatifs à la liberté d'établissement et d'industrie.

2° Qu'il jouit de ses droits civils et politiques.

3° Que, depuis l'âge de 18 ans révolus, il ne reçoit ni pour lui-même, ni pour sa femme ou pour les enfants dont l'entretien est à sa charge, aucun secours destiné aux pauvres, ou que, s'il en a reçu, il les a restitués.

4° Qu'il est bien fâmé, lui et les membres de sa famille demeurant avec lui, et qu'ils ne sont point adonnés à la boisson.

5° Qu'il possède une fortune d'au moins quatre fois la valeur du droit annuel qu'il est tenu de payer pour la patente qu'il postule.

6° Que le local par lui désigné pour l'exploitation de son établissement satisfait aux prescriptions des lois et des règlements et jouit d'une bonne réputation.

Art. 15.

Sont exclus du droit d'obtenir une patente :

1° Celui qui ne peut fournir les preuves exigées par l'art. 14 ci-dessus;

2° Celui qui fait ou qui a fait faillite ou cession de biens, de même que, de son vivant, sa femme non séparée, à moins que ses créanciers n'aient été pleinement désintéressés ;

3° Celui qui, dans les douze mois qui précèdent la demande, a été condamné plus de trois fois pour contraventions à la loi sur les auberges;

4° Celui qui a été déchu par jugement du droit d'obtenir une patente d'auberge.

La privation des droits politiques ou civils et la cession de biens emporteront ainsi le retrait de la patente.

Art. 16.

Ne peuvent exploiter une auberge ou un autre établissement analogue, les ecclésiastiques, les régents, les membres du Conseil-exécutif ou de la cour suprême, les préfets et les présidents des tribunaux, enfin toutes les personnes revêtues de fonctions qu'une loi spéciale déclarerait incompatibles avec la profession d'aubergiste.

Art. 17.

L'exploitation d'un établissement patenté ne pourra avoir lieu que dans un local déterminé, dont les diverses parties seront exactement spécifiées dans la demande.

Ce local devra être convenablement situé, et construit de manière à pouvoir être facilement surveillé par la police, et à ne pas troubler le service divin ou l'enseignement, ni causer du scandale par la proximité d'une église ou d'une maison d'école (art. 41).

TITRE IV.

Des formalités à suivre pour la délivrance des patentes.

Art. 18.

Dans le courant du mois de juillet qui précède la période indiquée en l'art. 5, la Direction de l'Intérieur

donnera aux communes, par l'organe des préfets, connaissance du nombre normal et de la taxation qui auront été arrêtés pour cette période.

Ce terme, de même que ceux fixés ci-après, pourra être modifié pour la première année.

Art. 19.

L'individu qui postule une patente devra, dans le courant d'août, présenter sa demande avec les pièces à l'appui au conseil municipal de la commune où il se propose d'exercer son industrie.

Il aura à payer d'avance un émolument de 1 fr. pour le certificat à délivrer par cette autorité conformément à l'art. 24.

Art. 20.

Il déclarera dans sa demande qu'il se propose d'exploiter son établissement pour son propre compte et non par des gens à ses gages.

Il donnera en outre une description du local de l'établissement et de ses dépendances, et indiquera en particulier la chambre ou les chambres destinées au débit des boissons, ou qui doivent servir comme salles d'hôtes à la réception du public.

Art. 21.

Il joindra à sa requête :

1° Son ancienne patente, s'il a déjà exercé l'une des industries régies par la présente loi ;

2° Un certificat constatant qu'il satisfait à toutes les conditions requises par l'art. 14.

Art. 22.

Le conseil municipal, dûment convoqué, se prononcera de point en point, tant sur les conditions requises en l'art. 14 de la part des postulants, que sur celles prescrites par l'art. 17 relativement au local; il terminera en déclarant, par oui ou par non, s'il recommande ou non la requête (art. 6).

Art. 23.

Il dressera également et proposera pour chaque espèce d'établissements assignée à la commune ou section de commune, en particulier, un projet de classement déterminant le rang que les postulants doivent occuper entre eux.

En dressant ce projet de classement, il prendra spécialement en considération :

1° Les garanties de moralité et de fortune que présente le postulant;

2° La manière dont il a jusqu'alors exercé la profession d'aubergiste;

3° La situation et les qualités du local.

Art. 24.

Le conseil municipal ne remettra son certificat et les pièces à l'appui qu'au préfet; cette remise aura lieu jusqu'au 20 septembre au plus tard.

Art. 25.

Dans le même délai, le greffier du tribunal présentera au préfet un état exact des contraventions aux lois sur les auberges et sur le jeu qui auront été jugées pendant la dernière période (art. 5).

Cet état sera classé d'après les espèces d'établissements existant dans chaque commune d'habitants.

Si, jusqu'à cette époque, le postulant a exercé sa profession dans un autre district, le greffier de ce district sera prié d'envoyer l'état en question.

Art. 26.

Le préfet examinera les actes, les fera compléter comme il le jugera convenable, notamment dans le sens des prescriptions de l'art. 15, et se prononcera tant sur l'admission ou l'exclusion que sur le classement des postulants, jusqu'au 15 octobre de l'année courante au plus tard.

Art. 27.

Les demandes présentées tardivement ne seront prises en considération qu'autant que le chiffre des patentes délivrées à des postulants inscrits à temps et possédant les qualités requises n'aurait pas encore atteint le nombre normal des établissements de la même espèce assigné à la commune ou section de commune.

Art. 28.

Lorsque, dans une commune ou section de commune, le chiffre des postulants inscrits à temps et possédant les qualités requises excèdera le nombre normal fixé pour une espèce d'établissements, les postulants figurant en dernière ligne dans le projet de classement seront éliminés.

Art. 29.

La décision du préfet sur les demandes de patente sera obligatoire, si la Direction de l'Intérieur adhère à

cette décision; mais si cette autorité est d'un avis différent, le Conseil-exécutif statuera définitivement.

Art. 30.

Les patentes seront toujours délivrées par la Direction de l'Intérieur jusqu'à l'expiration de la période de 4 ans déterminée en l'art. 5.

La même personne ne pourra obtenir plus d'une patente à la fois.

Art. 31.

Le préfet et le conseil municipal inscriront chacun les patentes d'auberge dans un contrôle spécial, qui contiendra en outre le détail des chambres et dépendances de l'établissement, tel qu'il a été indiqué dans la demande et approuvé par l'autorité (art. 14 et 17).

Art. 32.

La diminution des droits de patente et la translation d'un établissement d'un local dans un autre ne pourront avoir lieu sans l'assentiment de la Direction de l'Intérieur. Ces changements seront indiqués dans la patente.

La translation d'auberges ou d'établissements analogues de toute espèce ne pourra s'effectuer qu'après publication préalable du projet, et sur la production d'un certificat de l'autorité compétente constatant que le nouveau local satisfait aux conditions requises; elle ne sera jamais autorisée en dehors du territoire de la commune où se trouve l'établissement.

Art. 33.

Le détenteur de la patente ne pourra la céder à un tiers sans l'autorisation de la Direction de l'intérieur.

Les héritiers du détenteur de la patente pourront toutefois, à son décès, exercer ses droits pour le temps qui reste encore à courir, lorsqu'ils présenteront une personne apte à le remplacer.

Art. 34.

Aucune poursuite ne sera exercée pour la perception des droits de patente.

Tout établissement dont le droit annuel de patente n'aura pas été payé par le détenteur de la patente, au moins 8 jours d'avance, sera fermé le 31 décembre.

Seront également fermés les établissements à l'égard desquels il sera prouvé qu'ils ne sont exploités que par des gens à gages et non pour le compte du possesseur de la patente.

Art. 35.

Les intéressés pourront porter plainte à raison des illégalités ou irrégularités qui auraient été commises lors des opérations prescrites par les art. 5 à 34, dans les 14 jours qui suivront celui où le grief sera parvenu à leur connaissance. Cette plainte sera portée devant le Conseil-exécutif, qui y statuera en dernier ressort.

TITRE V.

De la police des auberges.

Art. 36.

Le préfet et, sous sa surveillance, les employés de police de l'Etat et les autorités de police locale sont chargés du maintien de la police des auberges. Les droits et les devoirs de ces dernières autorités seront déterminés par un règlement sur la police locale, lequel sera revêtu de la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 37.

Les autorités de police et leurs employés peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, se faire ouvrir à toute heure du jour et de la nuit les auberges et autres établissements semblables.

Art. 38.

Le Conseil-exécutif peut, par des ordonnances spéciales, retarder ou avancer l'heure de la fermeture pour un ou plusieurs établissements.

Dans des cas spéciaux et isolés, le même droit appartient au préfet, qui doit en informer la police municipale.

Art. 39.

Dans des cas particulièrement urgents ou graves, le Conseil-exécutif est autorisé à faire fermer, provisoirement et par mesure de police, une auberge ou un autre établissement analogue, jusqu'à ce que l'ordre troublé soit rétabli ou qu'un jugement soit intervenu.

Le préfet a le même droit, sous réserve de la décision du Conseil-exécutif.

Art. 40.

Le Conseil-exécutif peut rendre des ordonnances spéciales sur la fixation des jours où il est permis de danser, ainsi que sur la délivrance des permissions de danse.

Art. 41.

Le préfet a le droit, sauf ratification du Conseil-exécutif, de déterminer par des règlements les conditions essentielles auxquelles doivent satisfaire les locaux destinés aux établissements régis par la présente loi, ainsi que les dispositions auxquelles les aubergistes auront à se soumettre pour l'engagement et le congé de leurs domestiques et aides. La police locale tiendra un contrôle exact et complet de ces derniers.

Art. 42.

Le préfet peut toujours faire visiter par des experts les approvisionnements en comestibles et boissons des aubergistes, restaurateurs, cabaretiers et cafetiers, ainsi que ceux des négociants en gros (art. 65) et des fabricants de spiritueux (art. 69).

Il saisira provisoirement les comestibles ou boissons nuisibles à la santé ou falsifiés, et les fera détruire par mesure de police dès que leurs effets pernicieux auront été constatés par rapport d'experts ou par jugement.

Art. 43.

Dans les localités où il n'existe pas d'établissements de l'espèce indiquée à l'art 2, chiffre 1er, le préfet peut autoriser les possesseurs d'établissements de la seconde espèce à recevoir et à nourrir des chevaux pendant le jour.

Pareille latitude lui est réservée à l'égard des possesseurs d'établissements de la troisième espèce là où il n'existe pas d'établissements des deux premières espèces.

Il est loisible au préfet d'autoriser les possesseurs des établissements désignés en l'art. 2, chiffre 3, à servir régulièrement des mets chauds tous les jours de marché, de foire, de revue, d'assemblée populaire et de fête publique, ou lors des adjudications publiques qui ont lieu dans les localités écartées.

Il peut en outre, dans les localités qui ne possèdent pas d'établissements de l'une des deux premières espèces, autoriser les possesseurs d'établissements de la troisième espèce à servir en tout temps des mets chauds.

Dans les cas ci-dessus, il peut permettre aux possesseurs d'établissements de toute espèce, ainsi qu'à tous autres individus qui en feront la demande, d'exercer le droit d'auberge en dehors d'une auberge; néanmoins cette autorisation ne sera valable que pour une fois et seulement pour le temps indiqué; elle sera accordée contre paiement d'un droit de 2 à 20 fr. par jour au profit du fisc.

Lors des rassemblements de troupes ou des re-

vues, les permissions de cette nature seront délivrées par le préfet de concert avec l'officier commandant.

Art. 44.

Les préfets ont en outre le droit, dans les localités où les besoins l'exigent, de délivrer, sur la recommandation de la police, des autorisations pour la tenue de débits de beignets, où l'on ne sert que du café, du thé, du lait, avec de la pâtisserie et du laitage.

Il sera perçu au profit de l'Etat un droit de 5 à 20 francs, si ces autorisations sont accordées pour l'année entière, et un droit de 50 centimes par jour dans les autres cas.

TITRE VI.

Des obligations des aubergistes et de leurs hôtes.

Art. 45.

Toute auberge ou autre établissement analogue aura une enseigne ou un écriteau indiquant son espèce.

Le signe distinctif de l'enseigne sera indiqué dans la patente et ne pourra être changé sans l'autorisation de la Direction de l'Intérieur.

La même enseigne ne pourra être appendue à deux établissements situés dans la même localité. (Amende de 15 à 20 francs d'après l'art. 71, 2.°)

Art. 46.

L'aubergiste est tenu, pour autant que le local le permet, de recevoir les hôtes qui se présentent et de

les servir convenablement, moyennant paiement, dans les limites de ses droits. (Amende de 4 à 10 francs d'après l'art. 71, 1.°)

Art. 47.

Il ne devra sciemment ni recevoir ni servir en qualité d'hôtes les individus auxquels l'entrée des auberges a été défendue par l'autorité compétente. Cette défense s'applique aussi aux enfants astreints à fréquenter l'école qui ne seraient pas en compagnie et sous la surveillance d'adultes, à moins qu'ils ne fassent des commissions ou des voyages en dehors du lieu de leur domicile.

A moins de permission de l'autorité de charité, il ne servira point de boissons spiritueuses à des assistés.

Il ne devra pas non plus recevoir sciemment, sans les dénoncer aussitôt à la police, les individus bannis, signalés pour être arrêtés, ou qui lui paraîtraient suspects. (Amende de 5 à 20 francs d'après l'art. 71, 2.°)

Art. 48.

Il ne fera usage que de mesures légales, et ne pourra conséquemment servir des boissons que dans des vases étalonnés.

Cette prescription n'est point applicable aux vins bouchés qui, à raison de leur qualité supérieure, ont été mis en bouteilles au lieu d'être conservés dans des futailles. (Amende de 5 à 20 francs d'après l'art. 71, 2.°)

Art. 49.

Il ne servira pas et ne vendra pas sous un faux nom, comme purs et naturels, des vins mélangés ou falsifiés. (Amende de 10 à 40 francs d'après l'art. 71, 3.°)

Art. 50.

Il lui est particulièrement interdit de falsifier des mets ou des boissons au moyen d'ingrédients nuisibles à la santé. (Amende de 20 à 200 francs d'après l'art. 71, 4.°)

Art. 51.

Pour toute consommation excédant la valeur de 4 fr., il est tenu de remettre aux hôtes, sur leur demande, une note détaillée, qu'il quittancera après en avoir reçu le montant. (Amende de 4 à 10 francs d'après l'art. 71, 1.°)

Art. 52.

A dix heures précises du soir, il invitera ses hôtes à se retirer et ne pourra, à partir de cette heure, servir ni mets, ni boissons. A dix heures et demie, l'établissement devra être fermé.

Les auberges et autres établissements analogues ne pourront être ouverts avant 3 heures du matin en été, ni avant 5 heures en hiver.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus :

1° Les voyageurs et les personnes logées dans la maison ;

2° Les personnes qui assistent à un repas de noces, à un banquet, ou à une réunion autorisée par

le préfet. (Amende de 4 à 10 francs d'après l'art. 71, 1.°)

Art. 53.

Le dimanche et les jours de communion, il tiendra son établissement fermé pendant le service divin du matin ; les jours de communion, il le fermera en outre pendant le service divin de l'après-midi.

Cette disposition n'est point applicable aux voyageurs et aux personnes logées dans l'établissement. (Amende de 4 à 10 francs d'après l'art. 71, 1.°)

Art. 54.

En cas de dispute ou de rixe, il invitera les auteurs du trouble à y mettre fin ; au besoin, il devra lui-même rétablir l'ordre dans la mesure de ses forces et dans les limites de la loi, ou réclamer à cet effet l'assistance de la police. (Amende de 4 à 10 francs d'après l'art. 71, 1.°)

Art. 55.

L'aubergiste ne tolèrera chez lui aucune infraction aux ordonnances de police en vigueur. (Amende de 5 à 20 fr. d'après l'art. 71, 2.°)

Art. 56.

Il lui est particulièrement interdit de tolérer ou de favoriser dans son établissement aucun excès ou acte contraire aux mœurs. (Amende de 20 à 200 francs d'après l'art. 71, 4.°)

Art. 57.

Il affichera et conservera en bon état, dans sa salle d'hôtes, la loi sur les auberges et toutes les au-

tres publications qui lui auront été remises par les soins de l'autorité. (Amende de 4 à 10 francs d'après l'art 71, 1.°)

Art. 58.

L'aubergiste doit en outre :

1° Afficher ou déposer dans la salle d'hôtes les prix de la table d'hôtes et des vins;

2° Tenir un registre où seront inscrits les voyageurs qui passent la nuit dans son établissement.

Ce registre indiquera les noms, prénoms, état ou profession, domicile ou demeure des voyageurs, l'endroit d'où ils viennent et celui où ils se rendent.

L'aubergiste dénoncera à la police les indications de noms qu'il soupçonnerait d'être fausses.

Le registre des voyageurs sera visé tous les trois mois par la police. (Amende de 4 à 10 fr. d'après l'art. 71, 1.°)

Art. 59.

L'aubergiste ne pourra, sans l'autorisation du préfet, permettre de danser chez lui, ni excéder les limites de son autorisation, ni adresser au public l'invitation de prendre part à d'autres divertissements.

Pour cette autorisation, il sera payé un émolument de 2 francs au profit de l'Etat. (Amende de 5 à 20 francs d'après l'art. 71, 2.°)

Art. 60.

Lorsqu'il s'élèvera une dispute ou une rixe, et que l'aubergiste invitera les auteurs du trouble à y mettre fin, ceux-ci seront tenus de déférer à sa sommation.

Ils devront pareillement, avant l'heure fixée pour la fermeture, se retirer sur l'invitation de l'aubergiste.

Les voyageurs sont tenus, sur la demande de l'aubergiste, de lui exhiber leurs papiers. (Amende de 4 à 10 francs d'après l'art. 71, 1.°)

Art. 61.

Aucun aubergiste ne peut excéder les limites de son autorisation, et il est interdit à tout individu qui n'a pas la qualité d'aubergiste de débiter des boissons ou d'aider celui qui se trouve dans ce cas à en débiter. (Amende de 10 à 40 francs d'après l'art. 71, 3.°)

Art. 62.

Les aubergistes n'ont point d'action pour la répétition des dépenses faites à crédit dans leur établissement (dettes d'auberge). Sont exceptées leurs réclamations contre les individus qu'ils ont logés, de même que contre les voyageurs, les pensionnaires et les personnes qui ont assisté à des repas de noce ou à des banquets, ou qui se sont soustraites au paiement en s'éloignant furtivement.

L'aubergiste peut, à défaut de paiement, retenir les effets apportés chez lui par son hôte, jusqu'à ce que celui-ci ait acquitté sa dépense ou donné des garanties suffisantes.

Art. 63.

Les contestations relatives au montant des dépenses d'auberge, seront, sans égard à la valeur de la réclamation, vidées par le juge d'après les dispositions des art. 310 et suiv. du code de procédure civile, et, si le cas requiert célérité, d'après celle de l'art. 407

du mode de procéder en matière de poursuites pour dettes.

Dans les cas susceptibles d'appel, les parties pourront se pourvoir devant la cour d'appel et de cassation.

L'aubergiste qui se sera rendu coupable d'une réclamation exagérée, sera puni, et astreint à la restitution du dommage et aux dépens. (Amende de 10 à 40 francs d'après l'art. 71, 3.°)

Art. 64.

Tout aubergiste, dans l'exercice de son industrie, est responsable des actes des membres de sa famille et de ses domestiques et employés, aussi bien que de ses propres actes.

Il répond du dommage et de la perte des objets qui ont été remis et confiés soit à lui-même, soit aux membres de sa famille, à ses domestiques ou à ses employés, à moins qu'il ne puisse prouver que le dommage ou la perte est arrivé indépendamment de sa volonté et malgré tous les soins possibles.

TITRE VII.

Du commerce des boissons en gros et en détail.

Art. 65.

Le commerce des boissons en gros est libre.

Par commerce en gros l'on entend la vente, faite à la fois et à la même personne, d'au moins 15 pots de vin ou 5 pots de boissons spiritueuses distillées. (Amende de 10 à 40 francs d'après l'art. 71, 3.°)

Art. 66.

Le commerce en détail des boissons spiritueuses distillées, c'est-à-dire la vente de moins de 5 pots, n'est permis qu'aux possesseurs de l'un des établissements mentionnés en l'art. 2, les cercles exceptés, et ce à condition qu'ils n'accepteront pas de produits bruts en paiement. (Amende de 10 à 40 francs d'après l'art. 71, 3.°)

Art. 67.

Le commerce de vin en détail, c'est-à-dire la vente de moins de 15 pots, est exclusivement permis :

1° Aux possesseurs de l'un des établissements mentionnés en l'art. 2, les cercles exceptés ;

2° Aux propriétaires de vignes situées dans le canton de Berne, et qui ne possèdent pas d'autre vin dans le même local.

Ces derniers ne peuvent exercer leur commerce de détail que dans la commune où le vin a été récolté. La localité sera exactement indiquée à la police, qui aura le droit de visiter les vins et de fixer un délai pour la vente. (Amende de 10 à 40 francs d'après l'art. 71, 3°.)

Art. 68.

Sauf les cas d'urgence, le commerce en détail du vin et des boissons spiritueuses distillées ne pourra s'exercer que depuis la pointe du jour jusqu'à 9 heures du soir.

Les boissons devront être consommées hors de l'établissement. Le colportage est défendu. (Amende de 10 à 40 francs d'après l'art. 71, 3°.)

Art. 69.

Celui qui distille des boissons spiritueuses avec des fruits, baies, marc de raisin, lie ou résidus de fruits provenant de son crû, ou avec des racines de gentiane ramassées par lui, ou avec d'autres matières premières provenant de son crû, le grain et les pommes de terre exceptés, n'aura point de droit d'ohmgeld à payer, pourvu qu'il n'ait pas acheté de tiers des produits bruts de la même espèce.

Si celui qui distille des boissons spiritueuses destinées à la vente, avec du grain et des pommes de terre, ou avec d'autres produits bruts de la même espèce que ceux qu'il a achetés de tiers, produit plus de 100 pots par an, il est tenu de payer à l'administration de l'ohmgeld, au profit du trésor, un droit annuel de patente de 25 à 100 fr. (Amende de 20 à 200 fr. d'après l'art. 71, 4°.)

Art. 70.

Les patentes de distillation ne seront délivrées qu'à des personnes bien fâmées, jouissant de leurs droits politiques et civils, et recommandées à cet effet par le conseil municipal.

Les demandes de patente, accompagnées de cette recommandation, seront adressées à l'administration de l'ohmgeld par le canal du préfet, auquel elles seront

toujours remises jusqu'au 15 septembre pour l'année suivante, qui commencera le 1er octobre. Les patentes demandées plus tard ne seront valables que jusqu'au 1er octobre.

TITRE VIII.

Dispositions pénales.

Art. 71.

Seront punies :

1° Les contraventions aux art. 46, 51, 52, 53, 54, 57, 58 et 60, d'une amende de 4 à 10 fr.

2° Les contraventions aux art. 45, 47, 48, 55 et 59, d'une amende de 5 à 20.

3° Les contraventions aux art. 49, 61, 63, 65, 66, 67 et 68, d'une amende de 10 à 40 fr.

4° Les contraventions aux art. 50, 56 et 69, d'une amende de 20 à 200 fr.; et s'il y a des circonstances aggravantes, de la fermeture, pendant un an au plus, des établissements mentionnés en l'art. 1er, ou du retrait de la patente et de la déchéance du droit d'en obtenir une nouvelle, s'il s'agit d'un établissement patenté.

Au cas prévu par l'article 50, les boissons et comestibles falsifiés seront confisqués et détruits.

Lorsque le possesseur d'une auberge ou d'un autre établissement analogue se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit grave, judiciairement constaté, il pourra être puni du retrait de sa patente, ou, s'il tient l'un des établissements mentionnés en l'art. 1er, de la fermeture dudit établissement pendant un an.

Art. 72.

Les coupables seront, dans tous les cas de pénalité, condamnés à la restitution des frais et au paiement du dommage.

Art. 73.

Toutes les fois qu'il y aura récidive, l'autorité judiciaire pourra doubler l'amende; en cas de circonstances aggravantes, elle pourra, s'il s'agit de l'un des établissements mentionnés en l'art. 1er, en prescrire la fermeture pendant un an au plus, ou, s'il s'agit d'un établissement patenté, ordonner le retrait de la patente et déclarer son détenteur indigne d'en obtenir une nouvelle.

Est considérée comme récidive toute contravention de même nature commise dans l'année du jugement précédent.

Art. 74.

Le juge pourra remplacer l'amende par l'emprisonnement; dans ce cas, la disposition de l'art. 524 du code de procédure pénale, concernant la commutation des amendes en emprisonnement ou en travaux publics, recevra son application.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 75.

Dans les localités où la fixation du nombre normal entraînerait la suppression d'établissements jusqu'alors patentés, le possesseur de la patente pourra, sur la recommandation du conseil municipal, obtenir

qu'elle lui soit encore délivrée pour le terme d'un an, à charge par lui de se conformer aux prescriptions légales et de payer l'émolument fixé par la présente loi.

Art. 76.

La délivrance de patentes pour l'année courante (1852) est soumise aux dispositions en vigueur jusqu'à ce jour.

Art. 77.

Les possesseurs d'établissements mentionnés en l'art. 1er, dont la concession expire pendant la période déterminée par l'art. 5, sont autorisés à solliciter une patente après l'époque fixée, s'ils possèdent les qualités requises à cet effet.

Par la présente loi, qui entrera en vigueur le 15 juin 1852, sont abrogés :

1° L'ordonnance du 23 janvier 1834,

2° La loi du 2 mai 1836,

3° L'article 2 de la loi du 9 mars 1841,

4° Le décret du 25 novembre 1841,

5° Le décret du 3 mars 1843,

6° Le décret du 16 mai 1848,

7° L'ordonnance du 17 octobre 1849,

8° Enfin toutes les autres lois ou ordonnances contraires à son contenu.

Donné, à Berne, le 29 mai 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

ANT. SIMON.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution, affichée, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 4 juin 1852.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
ED. BLOESCH.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET
portant création d'un juge d'instruction spécial pour le district de Berne.

(29 mai 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les affaires judiciaires à traiter dans le district de Berne sont tellement nombreuses que le président du tribunal de ce district ne peut à

lui seul suffire aux fonctions qui lui sont attribuées par la loi ;

Faisant application des art. 55 et 56 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les propositions de la cour suprême et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1. Il est adjoint au président du tribunal de district de Berne un juge d'instruction spécial, chargé de l'instruction des affaires criminelles, et de celle des affaires correctionnelles ou de police qui lui sont renvoyées par le président du tribunal.

2. Aux termes du code de procédure pénale, le juge d'instruction du district de Berne a les mêmes droits et les mêmes devoirs que les juges d'instruction ordinaires.

3. Il lui est adjoint un greffier versé dans la connaissance des lois pénales; un local convenable sera mis à sa disposition pour lui servir de bureau.

   En cas d'empêchement, le greffier du juge d'instruction est remplacé par le greffier du tribunal de Berne.

4. Le juge d'instruction est nommé par la cour suprême, conformément à l'art. 56 de la loi sur l'organisation judiciaire; le greffier, par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de la justice.

5. Le traitement du juge d'instruction est fixé à 2,200 francs, celui du greffier à 1,440 francs.

6. Ils sont tous les deux assermentés par le préfet du district de Berne, à teneur de l'art. 99 de la constitution.

7. Le présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 29 mai 1852.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Président,
ANT. SIMON.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 juin 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
ED. BLOESCH.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

DÉCRET
annexant les domaines dits Burggüter aux communes d'Aeschlen et de Bleiken.

(29 mai 1852.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les domaines connus sous le nom nom de Burggüter, qui sont enclavés dans les territoires des communes de Diessbach, Aeschlen et Bleiken, district de Konolfingen, et qui dépendaient ci-devant de la seigneurie de Diessenberg, ne font partie d'aucune circonscription communale et ne forment eux-mêmes pas une commune ;

Qu'aux termes de la constitution et de la loi tout le territoire de l'Etat doit être divisé en communes, organisées de telle sorte que les pouvoirs publics puissent y exercer leur action et pourvoir à l'exécution des lois ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

1. La partie des ci-devant biens seigneuriaux dits Burggüter, qui est située derrière la Falkenfluh et au-dessus, et qui forme le domaine de la Schwand, d'une contenance d'environ 20 ar-

pents, appartenant à Samuel Haldimann, fils de feu Chrétien, est annexée à la commune des habitants de Bleiken; le reste est incorporé à la commune des habitants d'Aeschlen. En conséquence les parties susdésignées des Burggüter seront soumises, tant en matière administrative qu'en matière de police, à l'administration desdites communes.

2. Les rapports scolaires qui existent en vertu de contrats entre quelques propriétaires des Burggüter et les communes voisines sont maintenus, et l'incorporation décrétée par l'article premier n'y dérogera nullement, tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement par l'autorité compétente. Il en est de même des rapports de ces propriétaires avec la paroisse.

3. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Berne, le 29 mai 1852.

Au nom du Grand-Conseil :
Le Président,
ANT. SIMON.
Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 juin 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
ED. BLOESCH.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

CONVENTION

entre les gouvernements des cantons de Berne et de Fribourg pour la fixation des limites des localités bernoises de Gurbrü et Golaten, et des communes fribourgeoises d'Oberried, Chiêtres et Agriswyl.

(29 mai 1852.)

Les gouvernements des cantons de Berne et de Fribourg, dans le but de remédier à l'amiable aux nombreux inconvénients qui résultaient, tant pour l'ad-

ministration publique que pour l'administration communale, de ce que les limites communales entre les localités bernoises de Gurbrü et Golaten et les communes fribourgeoises d'Oberried, Chiêtres et Agriswyl, ne coïncidaient pas avec la frontière cantonale, ont, sous la date indiquée ci-après, conclu la *Convention dont suit la teneur :*

1. Dès le jour de la ratification définitive de la présente convention, les localités bernoises de Gurbrü et Golaten d'une part, et les communes fribourgeoises d'Oberried, Chiêtres et Agriswyl d'autre part, auront pour limites communales la frontière des deux cantons, même dans les points où les limites communales et cantonales ne coïncidaient pas jusqu'à présent.
2. Par cette disposition, les portions de territoire de l'un des deux cantons qui ressortissent à des communes de l'autre canton cessent entièrement de dépendre de celles-ci et sont réciproquement placées sous le régime communal du canton auquel elles appartiennent.
3. Sont réservés tous les droits privés qui peuvent compéter à des fonds ou à des habitants de l'un des deux cantons sur des fonds ou contre des personnes et des communautés de l'autre canton. Il est notamment entendu que la présente convention ne porte nulle atteinte aux droits de pâturage et autres droits de jouissance que la famille Stämpfli, à Stämpflishäusern, possède, en vertu de titres et d'usage, tant à Oberried qu'au Grand Marais, et que ces droits sont maintenus intacts comme par le passé.

4. L'adoption des dispositions spéciales que pourra nécessiter la régularisation définitive des rapports communaux des portions de territoire en question, est du ressort du canton auquel elles appartiennent.
5. Aucune des communes intéressées ne pourra, en vertu de la présente convention, ni surtout sous le prétexte qu'elle cède plus de terrain qu'elle n'en reçoit, réclamer ou être astreinte à payer une indemnité.
6. De même, aucune commune ne pourra réclamer ou être astreinte à payer des frais à raison des négociations et des contestations pendantes jusqu'à ce jour.
7. Les réclamations de contributions communales que la commune de Gurbrü se croit autorisée à faire à la famille Stämpfli en vertu de l'arrêté du Petit-Conseil de Berne en date du 28 mai 1827, lui sont garanties en ce sens que la présente convention ne porte aucun préjudice aux droits des parties à cet égard.

Ainsi arrêté, sauf ratification des autorités législatives respectives, à Berne, le 4 mai 1852.

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne :
Le Vice-Président,
ED. BLŒSCH,
conseiller d'Etat.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE FRIBOURG

Approuve la convention ci-dessus, sauf ratification du Grand-Conseil.

Fribourg, le 7 mai 1852.

Le Président,
LÉON PITTET.

Le Chancelier,
D. BERCHTOLD.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE FRIBOURG

Ratifie la convention ci-dessus dans toute sa teneur.

Fribourg, le 11 mai 1852.

Le Président,
P. COMTE-VAUDEAUX.

Le Secrétaire,
C. VISSAULA.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

Ratifie la convention ci-dessus dans toute sa teneur.

Berne, le 29 mai 1852.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
ANT. SIMON.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La convention qui précède sera mise à exécution, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 juin 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLŒSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

ARRÊTÉ

du Conseil fédéral suisse touchant la mise hors de cours des pièces de 25 centimes.

(2 juin 1852.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Considérant qu'ensuite d'un décret du Gouvernement français du 30 avril 1852 les pièces de 25 centimes seront retirées, qu'à dater du 1er octobre elles ne pourront plus servir qu'à l'acquittement des impôts aux caisses publiques et seront mises hors de cours le 31 décembre 1852 ;

Considérant qu'un petit nombre de pièces de 25 centimes d'autres Etats sont en circulation, et que d'ailleurs elles ne coïncident pas avec les subdivisions de notre unité monétaire ;

Considérant qu'il importe d'anticiper sur le terme fixé par le Gouvernement français ;

En modification de l'arrêté du 16 janvier 1852 ;

Sur la proposition du Département suisse des finances,

ARRÊTE :

1. Les pièces de 25 centimes de tous les Etats qui, par l'arrêté du Conseil fédéral du 16 janvier 1852, ont été déclarées concordantes avec le système monétaire actuel, seront mises hors de cours dès le 1er septembre 1852.
2. Le présent arrêté sera inséré au Recueil officiel de la Confédération, et communiqué aux Gouvernements cantonaux en exemplaires séparés, pour être promulgué de la manière usitée.

Berne, le 17 mai 1852.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
Dr. FURRER.
Le Substitut du Chancelier de la Confédération,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera transmis aux préfets pour le rendre public, et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 juin 1852.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Président,
ED. BLOESCH.
Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.